



PRÉFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à évaluation environnementale
de l'élaboration de la carte communale de la commune
d'Ivergny**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Hottiaux, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de la commune d'Ivergny reçue le 22 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 septembre 2013;

Considérant que la commune d'Ivergny est limitrophe de la commune de Lucheux, dont le territoire comprend le site Natura 2000 Habitats, « Massif Forestier de Lucheux » (FR 2200350) ;

Considérant que la commune se situe à environ 400m du site Natura 2000 suscité ;

Considérant que les constructions prévues par le projet seront situées à l'intérieur du tissu urbain existant ;

Considérant que le projet prévu par la carte communale n'est pas donc pas susceptible, du fait de sa localisation et de sa nature, d'affecter de manière significative, directement ou indirectement, le site Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration de la carte communale d'Ivergny n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

20 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales,


Laurent HOTTIAUX